



Luxembourg, le 24 JUIL. 2023

Administration communale de  
Clervaux  
B.P. 35  
L – 9701 Clervaux

**N/Réf : 105819/PS**

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 86857

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)**

**Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Clervaux concernant des fonds sis à Kalborn, au lieu-dit « Bei Kitchen » (suppression de la zone de servitude « urbanisation » - art.17)**

Monsieur le Bourgmestre,

En date du 29 mars 2023, j'ai reçu la délibération du 13 mars 2023 du conseil communal de Clervaux portant sur un projet de modification ponctuelle du PAG concernant des fonds sis à Kalborn, au lieu-dit « Bei Kitchen ». Le projet en question prévoit la suppression d'une zone de servitude « urbanisation » - art. 17 qui superpose dans le PAG en vigueur le bord d'une zone mixte villageoise (MIX-v). Considérant que la délimitation de la zone verte ne sera pas modifiée par le projet en question, il n'est pas nécessaire de me soumettre le dossier pour avis ou approbation selon l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toutefois, la délibération précitée a été prise sans que l'avis requis en vertu de l'article 2.3 en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES) ait été demandé selon la procédure usuelle.

Après analyse de la modification ponctuelle du PAG projetée, je suis d'avis que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi EES ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Il y a toutefois lieu de souligner que la destruction de la prairie maigre de fauche (6510), un habitat d'intérêt communautaire, présente sur les fonds visés par le projet de modification ponctuelle ne peut se faire que sous les conditions définies par l'autorisation du 2 avril 2021 (N/Réf. : 96987).

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi EES, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur  
Administration de la nature et des forêts